



Ville de Figeac
 Direction des Services Techniques
 N/REF : MA/19/06/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 VU l'arrêté T26-372 relatif à la piétonnisation,
 CONSIDERANT la demande présentée par Madame Betty BONHOMME, chargée de développement Figeac Cœur de Vie, à effet de procéder à la sonorisation dans les rues du centre-ville,
 CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Figeac Cœur de Vie est autorisée à procéder à la **sonorisation** des rues du centre-ville **du mardi 04 août au samedi 15 août 2026 de 14h00 à 19h00** via des enceintes placées chez les commerçants (15 enceintes couvrant l'ensemble du centre-ville).

ARTICLE 2 : Afin de maintenir la tranquillité des habitants, les diffusions sonores à l'émission ne devront pas excéder les normes acoustiques en vigueur, et les niveaux en tout point devront rester inférieurs au niveau du bruit routier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie : - F. MONTUSSAC
 - G. GUENOT
 - L. DELFRAISSY
 - Services à la Population
 - PM – Gendarmerie
 - Service collectes
 - Centre Hospitalier - SDIS

FAIT A FIGEAC, le **22 JUIN 2026**
 Par délégation,
 Le Directeur des Services Techniques
 Fabien CALMETTES

